



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

FONDS PIEUX DES CALIFORNIES

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

C.

LES ETATS-UNIS MEXICAINS

SENTENCE ARBITRALE

Arbitres :

Henning Matzen

Edward Fry

Martens

T. M. C. Asser

A. F. De Savornin Lohman

La Haye, le 14 octobre, 1902

Le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu du Traité conclu à Washington, le 22 mai 1902, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains ;

Attendu que, par un compromis, rédigé sous forme de Protocole, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains, signé à Washington le 22 mai 1902, il a été convenu et réglé que le différend, qui a surgi entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains au sujet du « *Fonds Pieux des Californies* » dont les annuités étaient réclamées par les Etats-Unis d'Amérique, au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey, au Gouvernement de la République Mexicaine, serait soumis à un Tribunal d'Arbitrage, constitué sur les bases de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, signée à La Haye le 29 juillet 1899, qui serait composé de la manière suivante, savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique désignerait deux Arbitres non-nationaux et le Président des Etats-Unis Mexicains également deux Arbitres non-nationaux. Ces quatre Arbitres devraient se réunir le 1 septembre 1902 à La Haye afin de nommer le Surarbitre qui, en même temps, serait de droit le Président du Tribunal d'Arbitrage.

Attendu que le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé comme Arbitres :

Le très honorable Sir EDWARD FRY, Docteur en droit, autrefois siégeant à la Cour d'Appel, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage et

Son Excellence Monsieur DE MARTENS, Docteur en Droit, Conseiller Prive, Membre du Conseil du Ministère Impérial des affaires Etrangères de Russie, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ;

Attendu que le Président des Etats-Unis Mexicains a nommé comme Arbitres :

Monsieur T. M. C. ASSER, Docteur en Droit, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, ancien Professeur a l'Université d'Amsterdam, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage et

Monsieur le Jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, Docteur en Droit, ancien Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université libre d'Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ;

Lesquels Arbitres, dans leur réunion du 1 septembre 1902, ont élu, conformément aux Articles XXXII—XXXIV de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, comme Surarbitre et Président de droit du Tribunal d'Arbitrage :

Monsieur HENNING MATZEN, Docteur en Droit, Professeur à l'Université de Copenhague, Conseiller extraordinaire à la Cour Suprême, Président du Landsting, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

Et attendu, qu'en vertu du Protocole de Washington du 22 mai 1902, les susnommés

Arbitres, réunis en Tribunal d'Arbitrage, devraient décider :

1°. Si la dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata*, en vertu de la sentence arbitrale du 11 novembre 1875, prononcée par Sir EDWARD THORNTON, en qualité de Surarbitre ;

2°. Si *non*, si la dite réclamation est juste, avec pouvoir de rendre tel jugement qui leur semblera juste et équitable ;

Attendu que les susnommés Arbitres, ayant examiné avec impartialité et soin tous les documents et actes, présentés au Tribunal d'Arbitrage par les Agents des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis Mexicains, et ayant entendu avec la plus grande attention les plaidoiries orales, présentées devant le Tribunal par les Agents et les Conseils des deux Parties en litige ;

Considérant que le litige, soumis à la décision du Tribunal d'Arbitrage, consiste dans un conflit entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains qui ne saurait être réglé que sur la base des traités internationaux et des principes du droit international ;

Considérant que les Traités internationaux, conclus depuis l'année 1848 jusqu'au compromis du 22 mai 1902, entre les deux Puissances en litige, constatent le caractère éminemment international de ce conflit ;

Considérant que toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclairent et se complètent mutuellement et qu'elles servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée et qui partant ne peuvent être remis en question ;

Considérant que cette règle ne s'applique pas seulement aux jugements des tribunaux institués par l'Etat, mais également aux sentences arbitrales, rendues dans les limites de la compétence fixées par le compromis ;

Considérant que ce même principe doit, à plus forte raison, être appliqué aux arbitrages internationaux ;

Considérant que la Convention du 4 juillet 1868, conclue entre les deux Etats en litige, avait accordé aux Commissions Mixtes, nommées par ces Etats, ainsi qu'au Surarbitre à désigner éventuellement, le droit de statuer sur leur propre compétence ;

Considérant que dans le litige, soumis à la décision du Tribunal d'Arbitrage, en vertu du compromis du 22 mai 1902, il y a, non seulement identité des parties en litige, mais également identité de la matière, jugée par la sentence arbitrale de Sir EDWARD THORNTON comme Surarbitre en 1875 et amendée par lui le 24 octobre 1876 ;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains a consciencieusement

exécuté la sentence arbitrale de 1875 et 1876, en payant les annuités adjudgées par le Surarbitre ;

Considérant que, depuis 1869, trente-trois annuités n'ont pas été payées par le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que les règles de la prescription, étant exclusivement du domaine du droit civil, ne sauraient titre appliquées au présent conflit entre les deux Etats en litige ;

Considérant, en ce qui concerne la monnaie, dans laquelle le paiement de la rente annuelle doit avoir lieu, que le dollar d'argent, ayant cours légal au Mexique, le paiement en or ne peut être exigé qu'en vertu d'une stipulation expresse ;

Que, dans l'espèce, telle stipulation n'existant pas, la Partie défenderesse a le droit de se libérer en argent ;

Que, par rapport à ce point, la sentence de Sir EDWARD THORNTON n'a pas autrement force de chose jugée que pour les vingt et une annuités à l'égard desquelles le surarbitre a décidé que le paiement devait avoir lieu en dollars d'or Mexicains, puisque la question du mode de paiement ne concerne pas le fond du droit en litige mais seulement l'exécution de la sentence ;

Considérant, que d'après l'Article X du Protocole de Washington du 22 mai 1902, le présent Tribunal d'Arbitrage aura à statuer, en cas de condamnation de la République du Mexique, dans quelle monnaie le paiement devra avoir lieu ;

Par ces motifs le Tribunal d'Arbitrage décide et prononce à l'unanimité ce qui suit :

1°. Que la dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata*, en vertu de la sentence arbitrale de Sir EDWARD THORNTON du 11 novembre 1875 amendée par lui le 24 octobre 1876 ;

2°. Que, conformément à cette sentence arbitrale, le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains devra payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la somme *d'un million quatre cent vingt mille six cent quatre vingt deux Dollars du Mexique et soixante sept cents* (1,420,682. ⁶⁷/₁₀₀ Dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique, dans le délai fixé par l'Article X du Protocole de Washington du 22 mai 1902.

Cette somme d'un million quatre cent vingt mille six cent quatre vingt deux Dollars et soixante sept cents (1,420,682. ⁶⁷/₁₀₀ Dollars) constituera le versement total des annuités échues et non payées par le Gouvernement de la République Mexicaine, savoir de la rente annuelle de *quarante trois mille cinquante Dollars du Mexique et quatre vingt dix neuf cents* (43,050. ⁹⁹/₁₀₀ Dollars du Mexique) depuis le 2 février 1869 jusqu'au 2 février 1902 ;

3°. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains paiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 2 février 1903, et chaque année suivante à cette

même date du 2 février, à perpétuité la rente annuelle de *quarante trois mille cinquante Dollars du Mexique et quatre vingt dix neuf cents* (43,050. ⁹⁹/₁₀₀ Dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, en triple original, le 14 octobre 1902.

HENNING MATZEN.

EDWARD FRY.

MARTENS.

T. M. C. ASSER.

A. F. DE SAVORNIN LOHMAN.